

\$3,200; pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique, \$15,000; quarantaine des bestiaux:—province de *Québec*, \$5,000; province d'*Ontario*, \$3,000; provinces maritimes, \$3,000; province du *Manitoba*, \$2,000; pour faire face aux dépenses pour détruire la gale chez les moutons et autres maladies des animaux, \$10,000; pour paiements à faire à des immigrants malades aux hôpitaux de *Winnipeg* et *St-Boniface*, \$14,000; pour l'année finissant le 30 juin 1888.

10. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas mille deux cent quatre-vingts piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des pensions, savoir: *John Bright*, messenger, Chambre d'assemblée, \$80; *Lady Cartier*, \$1,200; pour l'année finissant le 30 juin 1888.

11. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quatre cents piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face à la pension de Madame *Delaney*, veuve de l'agent des Sauvages tué au lac des Grenouilles, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

12. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trois mille sept cent une piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux pensions payables par suite de l'invasion féniennne, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

13. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas six mille six cent trente piastres soit accordée à Sa Majesté pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

14. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux mille quatre cents piastres soit accordée à Sa Majesté pour compensation aux pensionnaires au lieu de terres, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

Les dites résolutions étant lues la seconde fois, sont adoptées.

M. Colby, du comité des Subsidés, fait rapport de plusieurs résolutions, lesquelles sont lues comme suit :

1. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trente mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux pensions suivantes, savoir: Pensions payables par suite de la rébellion de 1885: aux miliciens, \$20,000, à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs, \$10,000; pour l'année finissant le 30 juin 1888.

2. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas dix-sept mille cinq cents piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la solde de la division militaire et des états-majors de district, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

3. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas douze mille sept cents piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la solde des majors de brigade, frais de transport, etc., pour l'année finissant le 30 juin 1888.

4. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux cent cinq mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses suivantes, savoir: munitions, y compris munitions de carabines à la fabrique de cartouches de *Québec*, \$55,000; habillements et capotes, \$90,000; matériel, \$60,000; pour l'année finissant le 30 juin 1888.

5. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas soixante mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de la salle d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens, armuriers, etc., pour l'année finissant le 30 juin 1888.

6. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-dix mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour l'allocation pour l'instruction militaire, \$40,000; solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires, \$250,000; pour l'année finissant le 30 juin 1888.

7. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trente-huit mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers et aux corps de musique régulièrement organisés, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

8. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas dix mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour subvention à l'association de tir du *Canada*, pour l'année finissant le 30 juin 1888.

9. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux mille piastres soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses de l'association d'artillerie du *Canada*—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie en *Canada*, ou de l'envoi